L'ESSENTIEL SUR...



...la proposition de loi visant à

PERMETTRE L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES SITES DÉGRADÉS

« POUR QUE L'ÉNERGIE SOLAIRE TROUVE SA PLACE EN ZONE LITTORALE »

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, réunie le 9 février 2022, sous la présidence de Jean-François Longeot, a examiné le rapport de Jean-Claude Anglars, sur la proposition de loi visant à permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des sites dégradés, déposée par Didier Mandelli et plusieurs de ses collègues.

Examiné selon la **procédure de législation en commission**, une première pour la commission, ce texte comprend un **article unique** qui **reprend l'article 102 de la loi du 22 août 2021** portant lutte contre le **dérèglement climatique** et renforcement de la **résilience** face à ses effets, adopté par les deux assemblées avant d'être censuré par le Conseil constitutionnel comme cavalier législatif.

Il répond à une **demande ancienne et récurrente** de nombreuses **communes littorales**, dont les projets d'édification de panneaux solaires à distance des habitations sont entravés par la loi « littoral ».

Consensuel politiquement et équilibré dans sa rédaction, ce dispositif a été approuvé par la commission, assorti de modifications peu substantielles. La commission invite le Gouvernement à saisir dès à présent l'opportunité offerte par ce véhicule législatif pour faciliter le déploiement de l'énergie solaire dans les territoires littoraux.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

1. UNE DEMANDE LÉGITIME ET FORMULÉE DE LONGUE DATE PAR LES COMMUNES LITTORALES

A. L'IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES FREINÉE PAR LA LOI EN ZONE LITTORALE

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi « littoral ») encadre les **conditions d'aménagement et d'occupation des sols** dans les quelque 1 200 communes littorales françaises, suivant un objectif de **conciliation** entre **développement des activités** et **préservation de l'environnement**.

Sur le territoire des communes littorales, les extensions de l'urbanisation – c'est-à-dire les constructions nouvelles – ne sont autorisées qu'en continuité des « agglomérations et villages existants » (article L. 121-8 du code de l'urbanisme).

Si certaines dérogations à ce principe ont été prévues par le législateur (notamment pour les cultures marines et les activités agricoles et forestières), aucune disposition spécifique n'est prévue pour des installations nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

En outre, le juge administratif¹ rappelle avec constance sa jurisprudence selon laquelle les installations photovoltaïques doivent être considérées comme une « extension de l'urbanisation ». L'implantation de parcs photovoltaïques n'est donc permise sur le territoire des communes littorales qu'en continuité des constructions existantes.

_

¹ CE, 28 juillet 2017, n° 397783.

La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte de 2015 a fixé à la France des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables, afin de répondre à l'urgence climatique et écologique :





Réduction de la part des énergies fossiles par rapport à 2012 (Objectif pour 2030)

Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité (Objectif pour 2030)

Afin que les territoires littoraux contribuent à l'atteinte de ces objectifs, un assouplissement de la loi « littoral » s'agissant des conditions d'implantation des installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables semble **légitime** et **opportun**. En 2015, le législateur a d'ailleurs introduit une dérogation à la loi « littoral » pour permettre l'édification d'éoliennes en discontinuité de l'urbanisation existante dans les communes littorales.

En revanche, toutes les tentatives du législateur pour étendre cette possibilité à l'énergie photovoltaïque sont restées infructueuses.



2. UNE SOLUTION CONCRÈTE ET ÉQUILIBRÉE POUR DE NOMBREUX TERRITOIRES, RESPECTUEUSE DU PRINCIPE DE PROTECTION INSCRIT DANS LA LOI LITTORAL

L'article unique vise à permettre l'implantation d'installations nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil dans les communes littorales, en discontinuité des agglomérations existantes.

Afin de **limiter l'occupation des sols dans ces milieux sensibles**, cette dérogation est limitée à des **friches** (anciennes carrières et décharges notamment) – c'est-à-dire des sites qui ne sont plus exploités et nécessitent des aménagements en vue d'un réemploi – dont la **liste** sera fixée par décret.

Elle fait l'objet d'un encadrement strict :

Procédure d'autorisation des projets au cas par cas par l'autorité compétente de l'État, sur la base d'une étude d'incidence environnementale

Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Si les friches concernées n'ont pas encore été recensées, **une vingtaine de sites** pourraient bénéficier du dispositif, selon le ministère de la transition écologique.

Afin de mesurer concrètement les enjeux de cette proposition de loi pour les territoires littoraux, Jean-Claude Anglars, rapporteur, et Didier Mandelli, premier auteur, se sont rendus à l'**Ile d'Yeu** le 3 février 2022 où un projet d'installation de panneaux solaires sur un **ancien centre d'enfouissement technique** de déchets (CET) peine à se concrétiser depuis plus de dix ans, en dépit du réel **potentiel** de la commune pour l'exploitation de l'énergie photovoltaïque (2 300 heures d'ensoleillement par an). En effet, le projet se heurte à des **obstacles juridiques** du fait du droit en vigueur et de sa localisation au sein d'un site classé. Si le rapporteur ignore, à ce stade, si le site de l'Ile d'Yeu figurera sur la liste de friches qui sera établie par décret, ce cas de figure est **emblématique** des **difficultés** rencontrées par de nombreux territoires.





Vue aérienne et photographie de l'ancien CET de l'Ile d'Yeu.

La commission soutient pleinement cette proposition de loi, qui permettra d'associer les territoires littoraux à la concrétisation des ambitions de la France en matière de transition énergétique. Elle a adopté la proposition de loi, assortie de modifications visant à :

- modifier son intitulé, sur la proposition du rapporteur (<u>COM-7</u>), afin de le mettre en cohérence avec le dispositif de l'article unique qui mentionne le terme de « friches » ;
- préciser le champ de l'étude d'incidence (COM-2 rect. présenté par Ronan Dantec) ;
- prévoir la consultation du conservatoire du littoral et des rivages lacustres sur l'élaboration du décret qui fixera la liste des friches concernées (<u>COM-4</u> présenté par Joël Bigot).



EN SÉANCE

Les sénateurs ont adopté la proposition de loi sans modification.

POUR EN SAVOIR +

https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl16-717.html http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-551.html



Jean-François Longeot Président

Sénateur du Doubs (Union centriste)



Jean-Claude Anglars Rapporteur

Sénateur de l'Aveyron (Les Républicains) Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

http://www.senat.fr/commission/dvpt_durable/ind ex.html

Téléphone: 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-040.html

